

	NOTE D'INFORMATION	
	<i>Service émetteur :</i> Assurance / Carrières / Instances consultatives Tel : 04 71 63 89 38 / Email : carrieres@cdg15.fr	01/09/2019

LES AVANCEMENTS DE GRADES DEFINITIONS ET PROCEDURES

LES AVANCEMENTS DE GRADES :

L'avancement de grade signifie l'accès à un grade supérieur **à l'intérieur du cadre d'emplois** auquel appartient le fonctionnaire, alors que la promotion interne concerne une nomination de l'agent **dans un cadre d'emplois supérieur** lorsque l'agent est inscrit sur une liste d'aptitude de lauréats de concours ou sur une liste d'aptitude de promotion interne.

Les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont définies par chaque **statut particulier** (voir ci-jointes les principales règles d'avancement de grade) qui peut prévoir l'une de ces voies d'accès :

- l'inscription à un tableau annuel d'avancement sur appréciation de la valeur professionnelle,
- l'inscription à un tableau annuel d'avancement après sélection par voie d'examen professionnel,

CONSIGNES TECHNIQUES :

L'ancienneté des fonctionnaires à temps partiel est prise en compte dans sa totalité pour déterminer leur possibilité d'avancement de grade, tandis que l'ancienneté des fonctionnaires à temps non complet est proratisée si la durée totale d'emploi est inférieure au mi-temps.

Tout avancement de grade doit être, **sous peine de nullité de la décision**, précédée d'une création d'emploi par l'assemblée délibérante.

Le tableau d'avancement est annuel : il est élaboré par chaque collectivité en début d'année et fait état des propositions de l'Autorité territoriale pour être soumis à l'avis des Commissions Administratives Paritaires.

Pour les agents intercommunaux, les mêmes règles exposées ci-dessus sont applicables sachant qu'il appartient à l'employeur principal de proposer un avancement.

Le Centre de Gestion communique à chaque collectivité une proposition de tableau d'avancement sur lequel figure **la liste de tous les agents promouvables**.

L'Autorité territoriale doit retourner au C.D.G. le tableau en prenant soin de préciser les agents qu'elle souhaite promouvoir en répondant « oui » ou « non » et en portant sa signature sur le document.

Puis il est obligatoire de classer **par ordre de priorité** l'ensemble des agents promouvables. En effet, le nombre de postes accessibles à l'avancement d'un grade est limité par les ratios votés par la collectivité ; ainsi même si un agent possède toutes les conditions pour prétendre à un avancement, l'autorité territoriale sera limitée par le nombre de postes disponibles créés par l'assemblée délibérante.

Attention : si cette présentation n'est pas respectée, le tableau n'aura aucune validité.

Les tableaux relatifs aux propositions doivent être retournés dûment complétés et signés au CDG, pour permettre un examen lors des séances des commissions administratives paritaires de juin 2020 . Après la réunion de la CAP, un exemplaire vous sera adressé.
--